

COVID 19

ERP - Établissements de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles, à usage multiple

- Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié
- Arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2020

Les salles des fêtes et salles polyvalentes peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Comme pour la plupart des ERP ouverts au public dans les conditions suivantes :

1. Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de personne de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes.

2. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire...) sauf s'ils sont aménagés de manière à respecter les règles de distanciation.
3. **Port du masque : le port du masque est obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives.**
4. Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc...)

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout en supprimant les fosses par exemple dans les salles de concert).

Les activités physiques, sportives et artistiques peuvent se dérouler dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas

ATTENTION

Une jauge s'applique à compter du lundi 5 octobre 2020 jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus pour les rassemblements festifs ou familiaux qui ne doivent pas rassembler plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes ...) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) dans le département de l'Ariège.

Sont notamment visées : les fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales, soirées étudiantes ...